

Statuts de l'association « pro-salute Suisse »

Adopté lors de l'assemblée générale du 25.04.2023

I. Nom, siège, but et objectifs

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom pro-salute.ch (prononcé: "pro salute Suisse") est constituée une association nationale au sens des art. 60 et suivants du Code civil, dont le siège est à Berne. L'association est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Art. 2 But et objectifs

En tant qu'alliance nationale, pro-salute.ch a pour but d'être un pouvoir décisionnel pour la formation de l'opinion et la défense des intérêts dans le système de santé, afin de renforcer les droits des patient.e.s, des payeur.se.s de primes et des consommateur.rice.s.

Les objectifs de pro-salute.ch sont:

- de disposer d'un système de santé transparent et dont les composantes (acteurs, prestations, services etc.) soient comparables
- une qualité élevée des soins et des fournisseurs de prestations
- des coûts assumés de façon équitable dans le système de soins de santé en Suisse

Art. 3 Tâches

¹ Pour atteindre son but et ses objectifs, l'association pro-salute.ch assume les tâches suivantes :

- a) Elle organise l'échange d'idées, l'information mutuelle et les activités communes sur des thèmes actuels et prévisibles dans le domaine de la santé.
- b) Elle coordonne les activités communes des membres en matière de politique de la santé, par exemple les consultations, les prises de position, les pétitions, le lobbying, les interventions politiques, le soutien et le lancement de référendums et d'initiatives, la mobilisation des payeur.se.s de primes, des patient.e.s et des consommateur.rice.s lors des votations.
- c) Elle encourage l'exploitation de synergies entre ses membres.
- d) Elle utilise et promeut - dans le cadre des dispositions légales relatives à la protection des données - la numérisation au profit et pour l'information des patient.e.s, des payeur.se.s de primes et des consommateur.rice.s.

² L'association remplit ses missions en toute neutralité et en totale indépendance d'entreprises ou organisations tierces, quelles qu'elles soient.

II. Adhésion

Art. 4 Qualité de membre

¹ L'affiliation est ouverte aux organisations qui défendent les intérêts des patient.e.s, des payeur.se.s de primes et des consommateur.rice.s à l'échelle de la Suisse ou des régions linguistiques et qui s'engagent pour la réalisation du but et des objectifs de l'association.

² L'affiliation n'est ouverte qu'aux personnes morales.

³ Les membres signent un règlement d'adhésion dans lequel sont consignées leurs obligations envers l'association. Toute modification du règlement doit être approuvée par l'assemblée des membres.

Art. 5 Admission, démission et exclusion

¹ L'admission et l'exclusion des membres sont décidées par l'assemblée des membres sur proposition du comité directeur.

² Un membre peut donner sa démission pour la fin de l'année civile en respectant un préavis de six mois.

³ Un membre peut être exclu par décision de l'assemblée des membres, notamment s'il :

- a) contrevient de manière répétée aux statuts, aux objectifs et aux décisions de l'association,
- b) reste redevable de ses cotisations ou d'autres obligations financières envers l'association, même après des rappels répétés.

⁴ La qualité de membre s'éteint par la démission, l'exclusion ou la dissolution de l'organisation concernée.

⁵ En outre, le règlement des membres prévoit les modalités nécessaires.

III Organes

Art. 6 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée des membres;
- b) le comité;
- c) le secrétariat;
- d) l'organe de révision.

Art. 7 Assemblée des membres

¹ L'assemblée des membres (AM) est l'organe suprême de l'association. Chaque membre dispose d'une voix à l'AM, mais peut être représenté par un nombre quelconque de délégués. Les délégué.e.s siégeant à l'assemblée des membres ne peuvent pas être les mêmes personnes siégeant au comité.

² L'AM ordinaire se tient normalement une fois par an. Une AM extraordinaire peut être organisée si le comité le décide ou si au moins un tiers des membres en font la demande en indiquant l'ordre du jour par écrit au comité.

³ L'AM a les tâches et compétences suivantes:

- a) modification des statuts;
- b) approbation du rapport annuel;
- c) approbation des comptes annuels et décision sur l'affectation du résultat annuel;
- d) décharge aux organes administratifs;
- e) approbation du programme d'activités et de la planification financière;
- f) fixation de la cotisation des membres;
- g) élection de la présidence pour un mandat de 2 ans (réélection possible);
- h) élection du comité;
- i) élection de l'organe de révision;
- j) admission et exclusion de membres;
- k) réglementation du droit de signature;
- l) édicter des règlements;
- m) décider de la dissolution de l'association ou de sa fusion avec une autre association.

⁴ L'AM est convoquée par le comité.

La convocation est adressée par écrit à tous les membres avec indication de l'ordre du jour et doit être envoyée aux membres au plus tard 20 jours avant l'AM ordinaire ou 10 jours avant une AM extraordinaire.

⁵ L'AM est dirigée par la personne assurant la présidence ou un autre membre du comité.

⁶ Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres sont représentés.

Pour être valables, les élections requièrent la majorité absolue des votant.e.s présent.e.s, les votes la majorité relative. Lors des élections, la majorité relative est décisive au deuxième tour.

En cas d'égalité des voix, la présidence tranche.

Les décisions concernant un nouveau vote sur un sujet déjà décidé lors de l'AG en cours, la révision des statuts, la dissolution de l'association ou l'union avec une autre association requièrent l'approbation des deux tiers des membres présents.

Les propositions des membres concernant des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent en règle générale être soumises par écrit à la présidence 10 jours avant l'assemblée et ne peuvent être traitées lors de l'AM qu'avec l'accord de la majorité des votant.e.s présent.e.s.

⁷ Dans les cas urgents, l'AM peut prendre des décisions par voie de circulaire. Les décisions prises par voie de circulaire sont valables si la majorité des membres les a approuvées par écrit et si aucun membre n'a demandé de délibération orale.

⁸ Un procès-verbal des réunions de l'Assemblée est établi.

Art. 8 Comité

¹ Le comité se compose de cinq à sept membres. A l'exception de la présidence, les membres du comité doivent être des représentantes ou des représentants des organisations qui composent l'association.

² La durée du mandat des membres du comité est de deux ans. La réélection est possible.

³ Le comité gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts. Font notamment partie de ses tâches et compétences:

- a) la détermination de l'orientation stratégique de l'association;
- b) élire le secrétariat;
- c) l'adoption de la planification annuelle;
- d) Mise en œuvre des décisions de l'AM ; représentation des intérêts de l'association à l'extérieur, vis-à-vis des autorités politiques et des tiers;
- e) le lancement de campagnes de l'association;
- f) adopter les règlements qui relèvent de la compétence du comité directeur, notamment le règlement sur l'acceptation de fonds de tiers; approuver le budget.

⁴ Le comité se constitue lui-même, à l'exception des compétences de l'AM.

⁵ Des réunions du comité sont organisées au moins deux fois par an, qui peuvent également avoir lieu par voie électronique. D'autres réunions du comité ont lieu selon les besoins. La présidence convoque les réunions du comité par écrit au moins dix jours à l'avance et indique l'ordre du jour avec la convocation.

⁶ Le comité est habilité à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres ayant le droit de vote sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des personnes présentes. La présidence vote également et sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

⁷ En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions par voie de circulaire. Les décisions prises par voie de circulaire sont valables si la majorité des membres du comité directeur les a approuvées par écrit et si aucun.e membre n'a demandé de délibération orale. Les décisions prises par voie de circulaire sont consignées dans le procès-verbal de la prochaine réunion du comité.

⁸ Les délibérations du comité sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 9 Secrétariat

¹ L'association dispose d'un Secrétariat.

² Le secrétariat veille notamment à :

- a) l'organisation et la préparation des réunions du comité et de l'assemblée des membres;
- b) la mise en œuvre opérationnelle du but de l'association ;
- c) la mise en œuvre opérationnelle des décisions du comité directeur et de l'assemblée des membres ;
- d) l'information et la coordination régulières avec les membres et les autres personnes concernées ;
- e) l'organisation adéquate des services pour les membres de l'association et les tiers ;
- f) en collaboration avec la présidence, la représentation de l'association à l'intérieur et à l'extérieur.

Art. 10 Organe de révision

¹ L'AM élit comme organe de révision un réviseur agréé ou une entreprise de révision agréée conformément aux dispositions de la loi sur la surveillance de la révision. L'organe de révision effectue un contrôle restreint au sens de l'article 727a CO.

² L'organe de révision est élu par l'Assemblée des membres pour une année.

IV. Finances, responsabilité, dissolution

Art. 11 Financement

¹ L'association finance ses activités grâce aux ressources suivantes:

- a) cotisations des membres;
- b) contributions publiques;
- c) contributions aux projets des membres et de tiers;
- d) dons;
- e) d'autres revenus.

² L'association veille à l'indépendance de toutes les sources de financement et se réserve le droit de refuser des financements susceptibles de menacer l'indépendance de l'organisation.

³ En cas de départ ou d'exclusion, la cotisation complète est due pour l'année entamée.

Art. 12 Responsabilité

Les dettes de l'association sont uniquement garanties par la fortune de l'association. La responsabilité des membres pour les obligations de l'association se limite au montant de la cotisation pour l'année en cours.

Art. 13 Dissolution de l'association

¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée des membres. S'il reste une fortune, celle-ci sera attribuée à une ou plusieurs organisations qui poursuivent des objectifs similaires.

² Une fusion n'est envisageable qu'avec une autre personne morale domiciliée en Suisse et exemptée de l'obligation fiscale en raison de son utilité publique ou d'un but d'intérêt public.

Art. 14 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux du 30 juin 2020 et entrent en vigueur avec effet immédiat par décision de l'assemblée des membres du 25 avril 2023.

Berne, le 25 avril 2023



Felix Wettstein, président de pro-salute.ch